

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2013

---

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL297

présenté par

Mme Orphé, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales, Mme Lemaire, M. Sirugue, Mme Romagnan, Mme Neuville, Mme Coutelle, Mme Bouziane, Mme Carrey-Conte, Mme Clergeau, Mme Hélène Geoffroy, Mme Gourjade, Mme Hurel, Mme Le Houerou, M. Liebgott, Mme Louis-Carabin, Mme Appéré, Mme Chapdelaine, Mme Corre, M. Fekl, Mme Gueugneau, Mme Olivier, M. Roman, M. Vaillant, M. Valax et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 6 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

Après le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II de la septième partie du code du travail, il est inséré un chapitre I<sup>er bis</sup> ainsi rédigé :

« *Chapitre I<sup>er bis</sup>*

« *Droits des salariés des services à la personne* ».

« *Art. L. 7231-3. – Les salariés des services à la personne font l'objet :*

1° D'un examen médical au moment de l'embauche ;

2° De visites médicales périodiques renouvelées à intervalles n'excédant pas un an ;

3° De visites de reprises à la suite d'interruptions de travail intervenues pour des raisons médicales. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La majorité des emplois de service à la personne sont occupés par des femmes.

Les services à la personne exigent souvent une station debout, un travail répétitif, des postures contraignantes, de multiples déplacements, des horaires très matinaux ou très tardifs, des amplitudes horaires excessives. Les employées y sont, entre autres choses, sujettes aux troubles musculo-squelettiques.

Elles doivent pouvoir bénéficier des mêmes examens médicaux que les autres professions à forte pénibilité (secteurs de l'industrie, du bâtiment et des transports)